

Fiche de jurisprudence

EAU

Compatibilité avec les orientations liées aux listes de cours d'eau établies par le SDAGE

A retenir :

Le SDAGE ne peut établir des listes des cours d'eau se substituant à celles prévues à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et servir ainsi de fondement aux interdictions de l'implantation d'ouvrages susceptibles de nuire à la continuité écologique.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 30/01/2013, n°346120](#)

[Article L.214-17 du Code de l'environnement, Article L.212-1 du Code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les nouveaux classements des cours d'eau, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, doivent permettre de préserver (liste 1) ou restaurer (liste 2) la continuité écologique, participant ainsi aux objectifs de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (2000/60/CE).

Aux termes de l'article L.212-1 du code de l'environnement, le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux, et des orientations permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau, et de préservation des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole. Le SDAGE peut dans ce cadre identifier les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques. Dans un second temps, l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit que les cours d'eau ainsi identifiés peuvent être classés en liste 1.

Le SDAGE Adour-Garonne présente la particularité d'avoir intégralement dupliqué les dispositions du code de l'environnement relatives au classement des cours d'eau. Il s'agissait essentiellement, « *par anticipation* », avant même l'adoption officielle des listes prévues par l'article L.214-17, de permettre une application des dispositions de protection des cours d'eau par le biais de l'article L.212-1, qui prévoit que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions des SDAGE.

C'est ce qu'avait validé la CAA de Bordeaux, le 29 novembre 2010 ([n°09BX02369](#)), jugeant « *qu'il appartient dès lors à la cour, quand bien même la liste des cours d'eau visés au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'a pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin, de vérifier que l'autorisation délivrée à la SNC Pervu n'est pas incompatible avec le fait que l'Escorce et l'Ossèse ont été considérés par le SDAGE aujourd'hui en vigueur comme des cours d'eau en très bon état écologique pour lesquels doit être préservée la continuité écologique* ».

C'est encore ce rapport de compatibilité que recherchait le Tribunal administratif de Toulouse, dans un jugement du 13 décembre 2012 ([n°0801885](#)), et qui précédait de quelques semaines l'arrêt du

Conseil d'État. Le cours d'eau sur lequel était prévue l'implantation d'une nouvelle micro-centrale hydroélectrique, était recensé par le SDAGE Adour-Garonne « *comme un axe à grands migrateurs amphihalins* » (poissons vivant alternativement en eau douce et en eau salée, comme par exemple l'anguille ou le saumon).

Le Tribunal administratif avait ainsi examiné concrètement les mesures envisagées pour permettre la libre circulation des poissons, et au terme de son analyse, estimé qu'elles étaient en l'espèce « *suffisantes* ».

C'est ce raisonnement qu'a censuré le Conseil d'État par l'arrêt cité du 30 janvier 2013 : « *une telle mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer à la publication de la liste mentionnée ci-dessus en permettant à l'autorité administrative compétente de s'opposer, pour les mêmes motifs que ceux énoncés à l'article L. 214-17, à la réalisation d'ouvrages situés sur des cours d'eau* ».

Le Conseil d'État a donc sanctionné une pratique, proche du détournement de procédure, qui pour aboutir aux mêmes fins se fondait sur un autre texte que celui de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Référence : [2014_2593](#)

Mots-clés : [Eau](#), [SDAGE](#), [barrages](#), [compatibilité](#), [continuité écologique](#)